



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-15

**Logement à Marsac en Livradois - Non-restitution de caution**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment celle de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'état des lieux de sortie pour l'appartement H situé à Marsac en livradois qui a été réalisé le 19 décembre 2024. Il en est ressorti que des travaux sont nécessaires pour la remise en état. Le coût des fournitures s'élève à 585.25 € TTC (cf. annexe devis). La non-restitution de la caution versée à l'entrée dans le logement par le locataire d'un montant de 331.83 € permettrait de couvrir une partie des frais de remise en état.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 février 2025,

M. le Président de la communauté de communes

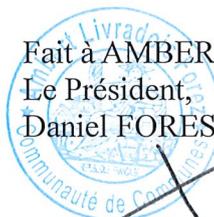
## DECIDE

**Article 1 :** de ne pas restituer la caution versée à l'entrée des lieux et d'un montant de 331,83 € à M. Nicolas Faure, pour la location de l'appartement H à Marsac en Livradois.

**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 19 février 2025

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.